

COVID-19

Pratique du cyclotourisme sur route et à VTT

Actualisé au 4 décembre 2020



Suite aux annonces du président de la république du 23 novembre 2020, les cyclotouristes vont pouvoir retrouver à partir du 28 novembre une pratique dans un périmètre plus large et plus longtemps. Il conviendra de **respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes. Cette **fiche est un outil** afin de limiter le risque d'exposition à la Covid-19. Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prise par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire reculer le virus.

1. APPLICATION DES GESTES BARRIERES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.

2. COMPORTEMENT DU PRATIQUANT

- La pratique en club est autorisée ;
- Les groupes doivent être constitués uniquement de membres du club et restent limités à 6 personnes ;
- La pratique se fait en file indienne ;
- Tout contact rapproché tel que rouler à deux de front est à proscrire, sauf en cas de dépassement ;
- La pratique du tandem valide doit se limiter aux membres d'un même foyer, sauf pour les PSH ;
- **En cas de pratique organisée en dehors du club, les regroupements ne doivent pas dépasser 6 personnes** et la distanciation physique de 2 mètres **entre les personnes** doit être respectée, en dehors du dépassement d'un pratiquant ;
- Elle doit se faire dans **un rayon de 20km** et pour une durée de **3 heures une fois par jour**
- Le pratiquant doit être muni d'une attestation de **déplacement**, avec le motif « activité physique »
- Le port du masque n'est pas obligatoire durant la pratique du vélo ;
- Le port du masque est obligatoire lors des arrêts autres que ceux imposés par le code de la route ;
- Le pratiquant doit disposer de **matériel personnel** (vélo et casque) ;
- En cas de prêt ou de location de matériel (vélo et casque) par une structure ou autre, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS etc...) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les potentiels cas contacts ;
- Avoir un masque et un mini flacon de gel hydroalcoolique avec soi en cas de besoin

3. LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap sont soumises aux règles ci-dessous. Les conditions de pratique ou la nature du handicap peuvent faire qu'une tierce personne (pilote ou aide) doit être présente.

- La PSH doit être en possession de l'attestation de déplacement et de la carte handicap délivrée par la maison départementale du handicap. Il devra cocher le motif « personne en situation de handicap »
- Le guide ou l'aide devra avoir son attestation de déplacement, le motif sera le même « situation de handicap »

COVID-19 et activités jeunes au sein des clubs de la fédération française de cyclotourisme

Applicable au 4 décembre 2020



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

01 56 20 88 88 • info@ffvelo.fr • www.ffvelo.fr • www.veloenfrance.fr

Suite aux annonces du président de la république du 23 novembre 2020, les activités des clubs qui accueillent des jeunes mineurs, labellisées écoles française de vélo ou non, peuvent reprendre leur activité dès le 28 novembre. Il conviendra aux encadrants des activités de **respecter et de faire respecter les mesures sanitaires imposées** par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et les recommandations édictées ci-dessous qui en reprennent les termes. Cette **fiche est un outil** afin que les Clubs qui accueillent des jeunes puissent accueillir les jeunes et organiser la pratique en limitant le risque d'exposition à la Covid-19. Elle ne déroge pas aux obligations réglementaires prise par l'Etat dans le cadre de la crise Covid-19. Il appartient à chacun d'avoir un comportement responsable indispensable pour éviter toute contagion, protéger les plus vulnérables et ainsi faire reculer le virus

1. APPLICATION DES GESTES BARRIERES

- Se laver les mains régulièrement ou friction de gel hydro-alcoolique ;
- Se couvrir le nez et la bouche en toussant ou éternuant ;
- Eviter de se toucher le visage (nez, bouche, yeux) ;
- Respecter la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Obligation de porter un masque dès lors que les règles de distanciation ne sont pas applicables.

2. ACCUEIL DES JEUNES

- Les jeunes devront être munis d'une attestation de déplacement, en l'absence de précision à ce jour le motif activité physique devra être coché ;
- Les encadrants devront être munis d'une attestation de déplacement, en l'absence de précision à ce jour le motif « activité physique » devra être coché, et il sera souhaitable de mentionner également le lieu de départ de l'activité ;
- **Hygiène des mains au point de rendez-vous**, mise à disposition de gel hydro alcoolique ou d'un point d'eau avec savon par la structure d'accueil ; Le séchage des mains se fait à l'air libre ou par l'utilisation d'une serviette papier jetable. La serviette en tissu collective est à proscrire ;
- **Le port du masque est obligatoire pour les encadrants** et pour toute personne prenant part à l'accueil tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs, en dehors de la pratique du vélo ;
- **Le port du masque est obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans** dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs, en dehors de la pratique ; Les enfants doivent être en possession de leur masque.
- Le matériel pédagogique nécessaire à la séance ne doit pas être manipulé par les enfants. Il doit être désinfecté à la fin de la séance ;
- Les enfants doivent venir avec **leur matériel personnel**, le vélo et le casque appartenant au jeune sont à usage individuel ils ne doivent pas être échangés ;
- En cas de mise à disposition de matériel (vélo et casque) par la structure, celui-ci doit être désinfecté avec un produit respectant la norme NF14476 lors de la remise de celui-ci au jeune. Il est à usage individuel durant la séance. Il doit être désinfecté à la fin de chaque session. Concernant le prêt du casque il doit faire l'objet d'une charlotte sous le casque ou bien d'une désinfection avec un produit approprié ;
- Tout matériel et autres équipements utiles à la pratique (outillage, carte, GPS etc...) doivent avoir un usage par son seul propriétaire ;
- Il est fortement conseillé d'utiliser l'application « **TousAntiCovid** », afin d'identifier rapidement les cas contacts. Les coordonnées des encadrants et des jeunes n'ayant pas téléchargés l'application devront être relevées.

3. ORGANISATION DE LA SEANCE

- La pratique peut se faire sur la voie publique, dans l'espace public y compris les chemins, et tous les ERP de type PA, sans limitation de temps et de distance ;
- L'encadrant responsable du groupe rappelle le respect du code de la route et des consignes de sécurité ;
- La réglementation fédérale relative à la pratique jeunes doit être respectée notamment :
 - La présence de deux encadrants reste obligatoire ;
 - 12 jeunes par groupe
 - Respect des qualifications dans la constitution des binômes
- Tout crachat et expectorations sont à proscrire. En cas de nécessité, se signaler, se laisser dépasser pour se soulager en dernière position ;
- En cas d'arrêt durant l'activité autre que pour le respect du code de la route, le port du masque est obligatoire.

4. AUTRES PRECISIONS

- Aucune restauration ne sera autorisée au sein d'un local ;
- En cas de goûter, celui-ci devra se tenir en extérieur en excluant le mode « self-service », le service devra être assuré par les encadrants ;
- Un sens de circulation devra être mis en place ;
- Pour les boissons, les gobelets devront être individuels, soit jetables ou réutilisables propre à chaque jeune ;
- Les aliments solides devront être en portion et servis individuellement